

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION N° 11383

**Société AP METAL RECYCLAGE
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi N° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

VU le décret N° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique N° 2710 ;

VU le décret N° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 26 mai 2011, complétée les 22 septembre 2011 et 6 février 2012, par la société AP METAL RECYCLAGE en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'installation de récupération, tri et stockage de déchets métalliques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZA des Béthunes – 5, Rue d'Anjou ;

VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport du 17 novembre 2011, complété par courriel du 14 février 2012, du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France déclarant le dossier de demande de la société AP METAL RECYCLAGE recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant ouverture d'enquête publique du mardi 11 septembre 2012 au jeudi 11 octobre 2012 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE et MERY-SUR-OISE ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis le 12 octobre 2012 pour la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE et le 15 octobre 2012 pour la commune de MERY-SUR-OISE ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE le 20 septembre 2012 et de la commune de MERY-SUR-OISE le 5 octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Direction Départementales des Territoires le 21 novembre 2012 ;

VU le mémoire en réponse transmis à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise par la société AP METAL RECYCLAGE en réponse aux observations du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - service agriculture forêt environnement – pôle de l'aménagement rural, de l'eau et des espaces naturels - unité de l'eau et des milieux aquatiques - du 25 juin 2012 ;

VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 13 juillet 2012 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2012 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 1er octobre 2012 ;

VU l'avis de la sous-Préfecture de Pontoise du 29 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par la société AP METAL RECYCLAGE ;

VU le rapport du 13 mars 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet modifié au cours de la séance du 28 mars 2013 ;

VU la lettre préfectorale du 23 avril 2013 adressant à la société AP METAL RECYCLAGE le projet d'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une installation de récupération, tri et stockage de déchets métalliques à SAINT-OUEN-L'AUMONE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le principal risque lié aux installations de la société AP METAL RECYCLAGE est l'incendie ;

CONSIDERANT les observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours concernant l'incohérence apparente entre le volume de rétention estimé et la surface de l'installation, l'utilisation d'eau en cas d'incendie sur un stockage comprenant des matières combustibles et potentiellement recouvertes d'hydrocarbures, l'insuffisance des détails au niveau des mesures de sécurité et l'insuffisance des informations contenues dans le dossier permettant d'apprécier les conséquences d'un sinistre tel qu'un incendie ;

CONSIDERANT les remarques émises par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé concernant la gestion des hydrocarbures usagés et des eaux d'incendie ;

CONSIDERANT que les informations apportées par l'exploitant dans le mémoire en réponse adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise le 7 décembre 2012 a permis de répondre aux observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours et par l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que les remarques formulées par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé sont prises en compte aux articles 2.1.10.2. - 4.3.4 et 7.4.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le risque incendie est encadré par le titre 7 – prévention des risques technologiques - des prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui reprend notamment les recommandations du SDIS ;

CONSIDERANT que le dossier déposé comporte l'ensemble des éléments permettant d'apprécier le classement des installations au titre de la rubrique 2710 modifiée par le décret du 20 mars 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que le présent arrêté intègre les dispositions spécifiques à la collecte de déchets dangereux établies sur la base de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que les observations formulées au cours de l'enquête publique ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société AP METAL RECYCLAGE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZA des Béthunes – 5, Rue d'Anjou, les installations précisées ci-après :

| Rubrique | Allinéa | A, D, DC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|---------|----------|--|--|--------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 2713 | | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | Récupération et recyclage de métaux | Surface | ≥ 1000 | m ² | 1300 | m ³ |
| 2710 | 1 | A | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux | Collecte de batteries usagées | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 7 | tonnes | 14 | tonnes |
| 2791 | | DC | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. | Traitement et préparation des métaux reçus | Quantité de déchets traités | < 10 | tonnes / jour | 6 | tonnes / jour |

A (Autorisation), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société AP METAL RECYCLAGE pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de MERY-SUR-OISE.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

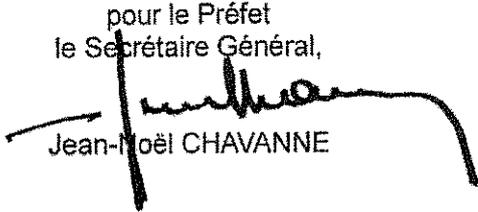
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE et de MERY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 MAI 2013

pour le Préfet
le Secrétaire Général,


Jean-Moël CHAVANNE

Société AP METAL RECYCLAGE

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 23 mai 2013

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | 4 |
| Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i> | 4 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 4 |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i> | 5 |
| Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i> | 5 |
| Article 1.2.3.1. <i>Nature des déchets admissibles sur le site.....</i> | 5 |
| Article 1.2.3.2. <i>Capacité de l'installation.....</i> | 5 |
| Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i> | 5 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 5 |
| Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i> | 5 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 6 |
| Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i> | 6 |
| Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i> | 6 |
| Article 1.5.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i> | 6 |
| Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i> | 6 |
| Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i> | 7 |
| Article 1.5.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i> | 7 |
| Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières.....</i> | 7 |
| Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i> | 7 |
| Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i> | 7 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 7 |
| Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i> | 7 |
| Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i> | 7 |
| Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i> | 8 |
| Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 8 |
| Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i> | 8 |
| Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LOISILATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 9 |
| Article 1.7.1. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i> | 9 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i> | 10 |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i> | 10 |
| Article 2.1.3. <i>Accessibilité.....</i> | 10 |
| Article 2.1.4. <i>Ventilation.....</i> | 10 |
| Article 2.1.5. <i>Matières entrantes dans l'établissement.....</i> | 11 |
| Article 2.1.6. <i>Admission des matières.....</i> | 11 |
| Article 2.1.7. <i>Registre des déchets entrants.....</i> | 11 |
| Article 2.1.8. <i>Prise en charge des déchets.....</i> | 11 |
| Article 2.1.9. <i>Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux.....</i> | 12 |
| Article 2.1.9.1. <i>Réception.....</i> | 12 |
| Article 2.1.9.2. <i>Stockage.....</i> | 12 |
| Article 2.1.9.3. <i>Opération de tri et de regroupement.....</i> | 12 |
| Article 2.1.10. <i>Matières sortantes de l'installation.....</i> | 12 |
| Article 2.1.10.1. <i>Matières sortantes.....</i> | 13 |
| Article 2.1.10.2. <i>Registre des déchets sortants.....</i> | 13 |
| Article 2.1.11. <i>Déchets produits par l'installation.....</i> | 13 |
| Article 2.1.12. <i>Brûlage.....</i> | 13 |
| Article 2.1.13. <i>Transports.....</i> | 13 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 13 |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i> | 14 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 14 |
| Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i> | 14 |

| | |
|--|-----------|
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 14 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 14 |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu..... | 14 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 14 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 14 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 14 |
| Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 14 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 15 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 15 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 15 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 15 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 15 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 15 |
| Article 3.1.5. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère..... | 16 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 17 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 17 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 17 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 17 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 17 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 17 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 17 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 17 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 17 |
| Article 4.2.5. Isolement avec les milieux..... | 17 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 18 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 18 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 18 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 18 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 18 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 19 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 19 |
| Article 4.3.6.1. Conception..... | 19 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement..... | 19 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 19 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement..... | 20 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et industrielles..... | 20 |
| Article 4.3.10. Autosurveillance réglementaire des rejets..... | 20 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 21 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 21 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 21 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 21 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 22 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 22 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 22 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 22 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 22 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 22 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 22 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 22 |
| Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores et des émergences..... | 23 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 23 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 24 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES..... | 24 |
| Article 7.1.1. Localisation des risques..... | 24 |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux..... | 24 |
| Article 7.1.3. Propreté de l'installation..... | 24 |
| Article 7.1.4. Contrôle des accès..... | 24 |
| Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement..... | 25 |

| | |
|---|----|
| Article 7.1.6. Étude de dangers..... | 25 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 25 |
| Article 7.2.1. Comportement au feu..... | 25 |
| Article 7.2.2. Intervention des services de secours..... | 26 |
| Article 7.2.3. Désenfumage..... | 26 |
| Article 7.2.4. Moyens de prévention et de protection contre l'incendie..... | 26 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 27 |
| Article 7.3.1. Installations électriques – Mise à la terre..... | 27 |
| Article 7.3.2. Chauffage..... | 27 |
| Article 7.3.3. Matériels et engins de manutention..... | 28 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 28 |
| Article 7.4.1. Rétentions et confinement..... | 28 |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 29 |
| Article 7.5.1. Surveillance de l'installation..... | 29 |
| Article 7.5.2. Travaux..... | 29 |
| Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 29 |
| Article 7.5.4. Consignes de sécurité..... | 29 |
| CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES..... | 30 |
| Article 7.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives..... | 30 |
| Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs..... | 30 |

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AP Métal Recyclage dont le siège social est situé ZA des Bethunes, 5 rue d'Anjou, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône au 5 rue d'Anjou, ZA des Bethunes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Affinée | A D C | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|---------|-------------|--|--|--------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 2713 | | A | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | Récupération et recyclage de métaux | Surface | ≥ 1000 | m ² | 1300 | m ² |
| 2710 | 1 | A | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux | Collecte de batteries usagées | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 7 | tonnes | 14 | tonnes |
| 2791 | | DC | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2791 et 2782. | Traitement et préparation des métaux reçus | Quantité de déchets traités | < 10 | tonnes / jour | 6 | tonnes / jour |

A (Autorisation), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants:

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|---------------------|------------------|------------|
| Saint-Ouen-l'Aumône | Section AP n°12p | |

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**Article 1.2.3.1. Nature des déchets admissibles sur le site**

Les déchets admis sur le site sont des métaux ferreux et non ferreux non dangereux, ainsi que des batteries au plomb en provenance de particuliers ou d'artisans.

Ne sont pas admis sur le site :

- les véhicules hors d'usage et les pneumatiques ;
- les déchets ménagers bruts et déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;
- les déchets d'activité de soin ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets contenant des PCB ;
- les déchets amiantés ;
- les citernes non dégazées ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques non dépollués et susceptibles d'occasionner une pollution du sol ;
- tout autre déchet dangereux.

Article 1.2.3.2. Capacité de l'installation

La capacité de stockage maximale du site est de :

- 250 tonnes de métaux ferreux et non-ferreux ;
- 14 tonnes de batteries au plomb, stockées dans 2 bennes inox étanches et protégées des eaux météoriques.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1800 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

| Activité | Surface |
|---|---------------------|
| Entrepôt | 700 m ² |
| Cour | 600 m ² |
| Bureaux | 173 m ² |
| Espaces verts | 240 m ² |
| Superficie totale | 1713 m ² |
| Surface dédiée aux activités 2710, 2713 et 2791 | 1300 m ² |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2, relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 2713.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

| Période | Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (€ TTC) | Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées (€ TTC) | Montant relatif à la limitation des accès au site (€ TTC) | Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (€ TTC) | Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois (€ TTC) |
|---|--|---|---|--|---|
| Complète pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri de métaux non-dangereux | 1 342 | 2 460 | 105 | 40 797 | 15 369 |

Indice TP01 au 01/10/2012 : 702,8 ; TVA applicable : 19,6 % ; indice d'actualisation des coûts : $\alpha = 1,05$

Montant total des garanties à constituer : 69 311 euros.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des Installations Classées tous les justificatifs ayant servi à déterminer le montant des garanties financières, dont notamment les attestations de reprise des déchets comportant l'indication des frais de transport à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la société est dispensée de la constitution de garanties financières tant que leur montant estimé reste inférieur à 75 000 €.

Si une estimation vient à excéder le seuil défini dans l'article R.516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un mois, et établit des garanties financières. Il adresse au Préfet sous 3 mois :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié Tp 01.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Une révision du montant des garanties financières est effectuée conformément aux dispositions de l'article 1.5.6, préalablement au changement d'exploitant.

Dans le cas où le montant n'excède pas 75 000 €, le successeur fait la déclaration du changement d'exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement, cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le résultat de la révision du montant des garanties financières est joint à la déclaration de changement d'exploitant.

Dans le cas où le montant est supérieur ou égale à 75 000 €, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement et à l'article 1.5.3 du présent arrêté, l'installation est soumise à la constitution de garanties financières. La demande d'autorisation de changement d'exploitant est alors soumise à autorisation préalable du préfet. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes comprennent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique telle qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

ARTICLE 2.1.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.1.5. MATIÈRES ENTRANTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Seuls peuvent être acceptés dans l'établissement les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation, hormis le cas des batteries usagées apportées par leurs producteurs initiaux.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

ARTICLE 2.1.6. ADMISSION DES MATIÈRES

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

ARTICLE 2.1.7. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 2.1.8. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 2.1.7.

ARTICLE 2.1.9. RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX

Article 2.1.9.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Le temps de séjour des bennes pleines avant prise en charge est aussi limité que possible.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 2.1.9.2. Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des bennes adaptées, et dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Le stockage est réalisé à l'intérieur du bâtiment.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an. La hauteur de stockage ne dépasse pas 6m mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La récupération et le stockage de batteries se fait au moyen de deux bennes inox protégées des eaux météoriques, dont l'étanchéité est vérifiée annuellement. La manipulation des batteries doit se faire de manière à éviter le déversement ou le renversement de leur contenu.

Article 2.1.9.3. Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Les opérations de tri, de regroupement et de traitement (cisaillage, dénudage) sont réalisées à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 2.1.10. MATIÈRES SORTANTES DE L'INSTALLATION

Article 2.1.10.1. Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations de destination sont régulièrement autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux (batteries) sont étiquetés et portent en caractère lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets.

Article 2.1.10.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 2.1.11. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux, autres que les batteries usagées, présents dans l'installation ne dépasse pas 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 2.1.12. BRÛLAGE

Le brûlage des déchets est interdit.

ARTICLE 2.1.13. TRANSPORTS

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, et de tous déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et leur disponibilité en cas de défaut d'alimentation électrique.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Si la circulation d'engins ou de véhicules, ou l'utilisation des machines de traitement des métaux, dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation et en réduire l'impact.

ARTICLE 3.1.5. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés doivent être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont effectués uniquement via le réseau d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannés, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne (séparateur déboureur-déshuileur, bassin de décantation..) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EPNP : eaux pluviales non polluées (eaux de toiture)
- EPP : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (sols et voiries)
- EU : eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démafrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ce dispositif consiste en un bassin décanteur de 20 m³ suivi d'un séparateur-déshuileur d'un volume de 2m³ et de capacité 6 l/s, équipé d'une alarme de niveau des hydrocarbures et d'une vanne de confinement.

Ces équipements de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | EU Réseau communal d'eaux usées - Station d'épuration collective de Cergy-Neuville |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 |
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | EPnP ; EPP Réseau communal d'eaux pluviales Pour les EPP : Bassin décanteur de 20 m ³ puis séparateur déshuileur. Pas de traitement pour les EPnP. Station d'épuration collective de Cergy-Neuville |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température ≤ 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET INDUSTRIELLES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement approprié avant de rejoindre le point de rejet n°2. Elles respectent, après traitement, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

| Paramètres | Concentrations maximales (mg/l) |
|----------------------|---------------------------------|
| MES | 100 |
| DCO | 300 |
| DBO5 | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Métaux totaux | 10 |
| Indice phénols | 0,3 |
| Chrome hexavalent | 0,1 |
| Cyanures totaux | 0,1 |
| AOX | 5 |
| Arsenic | 0,1 |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites précitées.

ARTICLE 4.3.10. AUTOSURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE DES REJETS

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure en sortie du déboureur-déshuileur. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs, inondations) pour les populations avoisnantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour éviter les envois de déchets, notamment lors des phases de chargement et de déchargement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'utilisation de sources de bruit à tonalité marquée est interdite.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Le fonctionnement du site n'est autorisé que de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES ET DES ÉMERGENCES

Dans les 6 mois suivants la délivrance de l'autorisation et ensuite tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores et des émergences permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 susvisé.

Le résultat des mesures de bruit est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement.

Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise ;
- les vannes d'arrêt ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents doivent être regroupés, accessibles, et opérationnels. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée à la quantité strictement nécessaire à l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

En dehors des horaires normaux de fonctionnement, les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

A l'intérieur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

A l'extérieur, l'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Les locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 ;
- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures) ;
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des tiers et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation extérieures à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à définir et répartir en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :

- d'une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un appareil d'incendie (poteau) d'un réseau public implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ;

- d'au moins 6 extincteurs à poudre ABCD de capacité 6 kg et un extincteur à CO₂ de capacité 2kg, répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de deux robinets d'incendie armés, bien visibles et accessibles à partir des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par les deux lances en directions opposées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

ARTICLE 7.3.2. CHAUFFAGE

Le chauffage de l'atelier d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 7.3.3. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutentions sont entretenus semestriellement selon les instructions des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant doit pouvoir apporter la démonstration de cet entretien à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible), résistant aux substances entreposées et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le dispositif de confinement doit être étanche, et est constitué de :

- la rétention de la dalle béton de 1000 m² par 0,1m : 100 m³ ;
- le bassin de décantation : 20 m³ ;
- le cuvelage du pont-bascule : 13 m³.

L'exploitant veille à ce qu'un volume de confinement minimal de 120 m³ reste disponible en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées respecte les dispositions du présent arrêté.

Le confinement est réalisé par fermeture de la vanne de confinement et l'arrêt de la pompe de relevage.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, extincteurs, RIA, portes coupe-feu, vanne de mise en rétention, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Ils doivent rester en permanence conformes en tout point à leurs prescriptions techniques d'origine.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Sauf disposition plus contraignante, les équipements concourant à la maîtrise des risques font l'objet d'une vérification de fréquence au moins annuelle selon les référentiels en vigueur qui ont servi à leur dimensionnement. En cas d'anomalie identifiée par l'organisme de contrôle, l'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour y remédier dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant la prochaine vérification périodique.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.